



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
24 septembre 2019
Français
Original : anglais

Huitième session

Abou Dhabi, 16-20 décembre 2019

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la huitième session de la Conférence ;
 - b) Élection du Bureau ;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ;
 - d) Participation d'observateurs ;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs ;
 - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Assistance technique.
4. Prévention.
5. Recouvrement d'avoirs.
6. Coopération internationale.
7. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption.
8. Questions diverses :
 - a) Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités ;
 - b) État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification ;
 - c) Autres questions, notamment examen du lieu de la dixième session de la Conférence.
9. Ordre du jour provisoire de la neuvième session.
10. Adoption du rapport.



Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la huitième session de la Conférence

Par sa résolution 58/4, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont l'article 63 institue une Conférence des États parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour en promouvoir et examiner l'application. Conformément au paragraphe 2 de cet article, la première session de la Conférence s'est tenue à Amman du 10 au 14 décembre 2006. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, que celle-ci a adopté à sa première session, la deuxième session ordinaire devait avoir lieu dans l'année qui suivait la première. Conformément à la décision 1/1 de la Conférence, la deuxième session s'est tenue à Nusa Dua (Indonésie) du 28 janvier au 1^{er} février 2008. Conformément à la décision 2/1 de la Conférence, la troisième session s'est tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009. Conformément à la décision 3/1 de la Conférence, la quatrième session s'est tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011. Toujours conformément à la décision 3/1 de la Conférence, la cinquième session s'est tenue à Panama du 25 au 29 novembre 2013. Conformément à la décision 4/1 de la Conférence, la sixième session s'est tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015. Et conformément à la décision 4/2 de la Conférence, la septième session s'est tenue à Vienne du 6 au 10 novembre 2017. Conformément à la décision 5/2 de la Conférence, la huitième session se tiendra à Abou Dhabi du 16 au 20 décembre 2019.

b) Élection du Bureau

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence, à l'ouverture de chaque session, un président, trois vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties présents à la session.

Selon ce même article, le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur forment le Bureau de la Conférence à chaque session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre du Bureau de la session. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.

Selon la pratique courante instituée pour les conférences tenues ailleurs qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies à l'invitation d'un gouvernement, la présidence est habituellement confiée à un représentant ou à une représentante du pays hôte. La Conférence a suivi cette pratique à ses première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième sessions, où les représentants de la Jordanie, de l'Indonésie, du Qatar, du Maroc, du Panama et de la Fédération de Russie, respectivement, ont été élus à la présidence. Si la Conférence devait décider de suivre cette pratique à sa huitième session, la personne représentant les Émirats arabes unis serait élue à la présidence et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes devrait proposer le rapporteur ou la rapporteuse. En revanche, si la Conférence devait décider de se conformer à l'article 22 de son règlement intérieur, le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États devrait proposer le président ou la présidente, tandis que le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes devrait proposer le rapporteur ou la rapporteuse.

Les groupes régionaux sont instamment invités à mener, suffisamment tôt avant l'ouverture de la session, des consultations pour la désignation des candidats à ces fonctions électives afin de convenir d'une liste de candidats dont le nombre sera égal à celui des fonctions à pourvoir, ce qui permettra d'élire tous les membres du Bureau de la Conférence à sa huitième session par acclamation au lieu d'avoir recours au scrutin secret.

c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

À sa septième session, la Conférence a décidé de ne pas se prononcer sur le projet d'ordre du jour provisoire de sa huitième session. Il a été convenu que les consultations devaient se poursuivre pendant l'intersession.

À l'initiative des Émirats arabes unis, des consultations informelles sur l'ordre du jour provisoire de la huitième session ont été organisées à Vienne. À l'issue de ces négociations informelles, un consensus sur le présent ordre du jour provisoire a été dégagé le 28 février 2019.

Le projet d'organisation des travaux a été établi par le secrétariat conformément à l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence.

L'organisation des travaux a pour objet de faciliter l'examen des points de l'ordre du jour dans les délais impartis et dans la limite des ressources mises à la disposition de la Conférence. Les ressources dont dispose la Conférence à sa huitième session permettront de tenir des séances en parallèle pour lesquelles seront fournis des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence pourra ainsi tenir au total 18 séances qui bénéficieront de ces services d'interprétation.

d) Participation d'observateurs

En vertu de l'article 14 du règlement intérieur de la Conférence, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur et peut en conséquence prendre part à son processus délibératif.

L'article 15 du règlement intérieur dispose que tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

L'article 16 du règlement intérieur prévoit que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invités à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence.

En vertu de l'article 17 du règlement intérieur, les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Les autres organisations non gouvernementales compétentes peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur. Le secrétariat distribue sous forme de document la liste de ces organisations, accompagnée de renseignements suffisants, 30 jours au moins avant la session de la Conférence. S'il n'est pas fait objection à une organisation non gouvernementale, le statut d'observateur devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. S'il est fait objection, la question est renvoyée à la Conférence, qui tranche.

e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

L'article 19 du règlement intérieur dispose que le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence.

Aux termes de l'article 20, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège

provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

f) Débat général

Le point 1 f), intitulé « Débat général », est inscrit à l'ordre du jour provisoire pour que les représentantes et les représentants de haut niveau puissent faire des déclarations sur des questions d'ordre général en rapport avec l'application de la Convention. Le secrétariat propose que le débat général de la Conférence se tienne au début de la session pour que les représentantes et les représentants de haut niveau aient l'occasion d'exprimer leur point de vue et de contribuer à la définition de l'orientation politique de la Conférence. Cela permettrait en outre des échanges plus ciblés et interactifs au titre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

Une liste des orateurs pour le débat général qui sera organisé au titre du point 1 f) de l'ordre du jour provisoire sera ouverte le 15 novembre 2019 et restera ouverte jusqu'au lundi 16 décembre 2019 à midi. Les délégations sont priées d'adresser leur demande d'inscription par écrit au secrétariat (uncac@un.org). Les demandes parvenues avant le 15 novembre 2019 devront être soumises de nouveau après l'ouverture de la liste.

La liste des orateurs pour le débat général sera établie selon la procédure suivante : a) les représentants des États seront inscrits dans l'ordre de réception des demandes, étant entendu que la priorité sera accordée aux représentants de rang ministériel ou supérieur ; b) pour les ministres, les délégations seront invitées à fournir des informations complémentaires confirmant l'appartenance de la personne au gouvernement ; c) si un ministre est remplacé par un orateur d'un autre rang, celui-ci sera inscrit sur la liste en fonction de la date à laquelle le secrétariat aura été notifié du changement ; et d) si un orateur d'une délégation souhaite changer de place sur la liste avec un orateur d'une autre délégation occupant le même rang, les deux délégations devraient s'organiser entre elles et en informer le secrétariat par écrit, en faisant parvenir une copie de la notification à l'autre délégation.

Les délégations seront par ailleurs priées de respecter un temps de parole maximal, soit quatre minutes (ou 400 mots) pour chaque orateur ou oratrice, y compris de haut niveau, et sept minutes pour le président ou la présidente de chaque groupe régional. Ces durées seront strictement observées lors du débat général. Les déclarations plus longues seront publiées sur le site Web de la conférence, sous réserve que le texte soit remis au secrétariat dans sa version finale (et à moins que la délégation n'informe le secrétariat qu'elle y est opposée). En outre, la liste provisoire des personnes devant s'exprimer sur le point 1 f) sera diffusée aux délégations dans un message spécial peu avant la Conférence.

Afin de laisser à la Conférence suffisamment de temps pour débattre des questions de fond inscrites à son ordre du jour, l'examen de la question subsidiaire intitulée « Débat général » s'achèvera au plus tard le 17 décembre au soir, et le reste des orateurs et oratrices seront invités à prendre la parole au titre d'autres points de l'ordre du jour.

2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le paragraphe 5 de l'article 63 de la Convention prévoit que la Conférence s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

Dans sa résolution 1/1, la Conférence est convenue qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme approprié pour faciliter l'examen de l'application de la Convention, et elle a créé un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations. Dans la même résolution, elle a souligné les caractéristiques que ce mécanisme d'examen devrait présenter.

Dans sa résolution 2/1, la Conférence a énoncé les principes supplémentaires dont le mécanisme d'examen devrait tenir compte et demandé au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention de définir le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session.

Dans sa résolution 3/1, la Conférence a créé le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention. Cette résolution contient, en annexe, les termes de référence du Mécanisme d'examen, ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays.

Dans la même résolution, la Conférence a créé le Groupe d'examen de l'application et décidé qu'il aurait pour fonctions de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention. Sur la base de ses délibérations, le Groupe doit présenter des recommandations et conclusions à la Conférence pour examen et approbation.

La Conférence a décidé que chaque phase d'examen comprendrait deux cycles, d'une durée de cinq ans chacun, et qu'elle examinerait, pendant le premier cycle, l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention et, pendant le deuxième cycle, l'application des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs).

Dans sa résolution 4/1, intitulée « Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la Conférence a fait siennes les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et l'esquisse des rapports d'examen de pays que le Groupe avait finalisées à sa première session.

Dans sa décision 5/1, intitulée « Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application commencerait sans tarder à recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations pertinentes et à les examiner pour faciliter l'évaluation de la performance à la fin du premier cycle d'examen, conformément au paragraphe 48 des termes de référence du Mécanisme d'examen, et que le Groupe inscrirait à l'ordre du jour de ses futures sessions un point prévoyant l'examen de ces informations. La Conférence a en outre décidé que le Groupe d'examen de l'application tiendrait compte, lorsqu'il recueillerait les informations en application du paragraphe a) de la décision, des futures conditions de suivi conformément aux paragraphes 40 et 41 des termes de référence.

Dans sa résolution 6/1, intitulée « Poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la Conférence a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen, conformément au paragraphe 13 des termes de référence de celui-ci et à la résolution 3/1 de la Conférence. Elle a également décidé qu'un cinquième des États parties seraient examinés chacune des cinq années du deuxième cycle d'examen, et que les États qui adhéreraient à la Convention après la sixième session de la Conférence devraient terminer l'examen de l'application des chapitres III et IV de la Convention au plus tard deux ans après le dépôt de leur instrument d'adhésion, et qu'ils devraient participer à l'examen de l'application des chapitres II et V de la Convention au cours de la dernière année du deuxième cycle d'examen.

Selon le paragraphe 35 des termes de référence du Mécanisme d'examen, le secrétariat doit compiler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays et les incorporer, par thèmes, dans un rapport thématique sur l'application et dans des additifs régionaux supplémentaires, à l'intention du Groupe d'examen de

l'application. La Conférence est saisie, pour examen, des rapports thématiques établis par le Secrétariat sur l'application des chapitres II et V de la Convention (CAC/COSP/2019/9 et CAC/COSP/2019/10, respectivement).

En outre, dans sa résolution 6/1, la Conférence a demandé au Groupe d'examen de l'application d'analyser les informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays au cours du premier cycle, en se référant au rapport thématique établi comme suite au paragraphe 35 des termes de référence du Mécanisme d'examen, et de lui soumettre, pour qu'elle l'examine et l'approuve à sa septième session, un ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention.

Aux paragraphes a) et b) de sa décision 7/1, la Conférence a rappelé sa résolution 6/1, dans laquelle elle avait demandé au Groupe d'examen de l'application de lui soumettre, pour qu'elle l'examine et l'approuve, un ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes, et elle a pris note de l'ensemble de ces conclusions et recommandations, tel qu'examiné par le Groupe d'examen de l'application à la reprise de sa huitième session. Le Groupe d'examen de l'application a examiné l'ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes à la deuxième partie de la reprise de sa neuvième session et à sa dixième session. En conséquence, la Conférence sera saisie, pour examen et approbation, d'un ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention (CAC/COSP/IRG/2019/3).

Un rapport du Secrétariat (CAC/COSP/2019/11) contient une analyse actualisée des réponses reçues des États parties en ce qui concerne les bonnes pratiques suivies, les données d'expérience acquises et les mesures pertinentes prises à l'issue des examens de pays réalisés dans le cadre du premier cycle. Les réponses reçues et les déclarations faites à ce sujet pendant les sessions du Groupe d'examen de l'application ont été publiées en ligne, sur les pages Web des sessions concernées et sur les pages de profils de pays du site Web de l'ONU DC.

En s'appuyant sur les documents de référence et les discussions tenues lors des sessions du Groupe d'examen de l'application, le secrétariat fera oralement le point sur l'évaluation de la performance du Mécanisme d'examen.

Le Groupe d'examen de l'application a tenu les sessions suivantes : a) première session et reprise de la première session en 2010 ; b) deuxième session, reprise de la deuxième session et suite de la reprise de la deuxième session en 2011 ; c) troisième session et reprise de la troisième session en 2012 ; d) quatrième session et reprise de la quatrième session en 2013 ; e) cinquième session et reprise de la cinquième session en 2014 ; f) sixième session et reprise de la sixième session en 2015 ; g) septième session et reprise de la septième session en 2016 ; h) huitième session en 2017 ; i) neuvième session, première partie de la reprise de la neuvième session et deuxième partie de la reprise de la neuvième session en 2018 ; et j) dixième session et première partie de la reprise de la dixième session en 2019.

La deuxième partie de la reprise de la dixième session du Groupe d'examen de l'application se tiendra pendant la huitième session de la Conférence, à Abou Dhabi. À cette occasion, le Groupe devrait se concentrer sur ses travaux futurs, le déroulement futur du Mécanisme d'examen de l'application et d'autres questions.

La Conférence souhaitera peut-être examiner, dans le cadre de ses débats, les résultats des sessions du Groupe d'examen de l'application tenues en 2018, à savoir la neuvième session (CAC/COSP/IRG/2018/8), la première partie de la reprise de la neuvième session (CAC/COSP/IRG/2018/8/Add.1) et la deuxième partie de la reprise de la neuvième session (CAC/COSP/IRG/2018/8/Add.2), et en 2019, à savoir la dixième session (CAC/COSP/IRG/2019/9), la première partie de la reprise de la

dixième session (CAC/COSP/IRG/2019/9/Add.1) et la deuxième partie de la reprise de la dixième session.

Aux paragraphes c) et d) de sa décision 7/1, la Conférence a approuvé le plan de travail pluriannuel adopté par le Groupe d'examen de l'application à la reprise de sa septième session et le programme des réunions approuvé par le bureau élargi à sa réunion du 27 août 2017, invité les États parties représentés aux réunions du Groupe d'examen de l'application à faire part de leurs impressions concernant la mise en œuvre du plan de travail et toute incidence de celui-ci sur la participation d'experts, et prié le Secrétariat de lui faire rapport à sa huitième session sur les contributions qui auraient été apportées à ce sujet. En conséquence, le 4 juin 2019, le Secrétariat a distribué aux États parties une note verbale dans laquelle il les invitait à présenter leurs observations concernant le plan de travail. Ces observations ont été reprises, telles qu'elles avaient été reçues, dans la note du Secrétariat sur les activités et les méthodes de travail du Groupe d'examen de l'application (CAC/COSP/2019/4).

La Conférence sera saisie, pour examen, d'une note du Secrétariat sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application, en particulier en ce qui concerne le deuxième cycle d'examen et les mesures nécessaires pour le mener à bien (CAC/COSP/2019/12).

Dans sa résolution 6/1, la Conférence a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen conformément au paragraphe 13 des termes de référence de celui-ci et à sa résolution 3/1. Elle souhaitera peut-être fonder ses délibérations sur les informations figurant dans la note établie par le Secrétariat sur les questions financières et budgétaires (CAC/COSP/2019/15).

Documentation

Note du Secrétariat contenant un ensemble de conclusions et de recommandations non contraignantes fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/IRG/2019/3)

Note du Secrétariat sur les activités et les méthodes de travail du Groupe d'examen de l'application (CAC/COSP/2019/4)

Rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2019/9)

Rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2019/10)

Rapport du Secrétariat sur l'analyse des bonnes pratiques suivies, des données d'expérience acquises et des mesures pertinentes prises par les États parties à l'issue des examens de pays réalisés au cours du premier cycle d'examen (CAC/COSP/2019/11)

Note du Secrétariat sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application, en particulier en ce qui concerne le deuxième cycle d'examen et les mesures nécessaires pour le mener à bien (CAC/COSP/2019/12)

Note du Secrétariat sur les questions financières et budgétaires (CAC/COSP/2019/15)

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa neuvième session, tenue à Vienne du 4 au 6 juin 2018 (CAC/COSP/IRG/2018/8)

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la première partie de la reprise de sa neuvième session, tenue à Vienne du 3 au 5 septembre 2018 (CAC/COSP/IRG/2018/8/Add.1)

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la deuxième partie de la reprise de sa neuvième session, tenue à Vienne du 12 au 14 novembre 2018 ([CAC/COSP/IRG/2018/8/Add.2](#))

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa dixième session, tenue à Vienne du 27 au 29 mai 2019 ([CAC/COSP/IRG/2019/9](#))

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la première partie de la reprise de sa dixième session, tenue à Vienne du 2 au 4 septembre 2019 ([CAC/COSP/IRG/2019/9/Add.1](#))

3. Assistance technique

Dans sa résolution 3/1, la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application serait chargé du suivi et de la poursuite des travaux entrepris précédemment par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique. Conformément à cette résolution, l'assistance technique fait partie intégrante du Mécanisme d'examen. Selon les termes de référence du Mécanisme, l'un de ses principes directeurs est d'aider les États parties à appliquer effectivement la Convention. Dans sa résolution 3/4, la Conférence a approuvé l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour la prestation, sous la conduite des pays, d'une assistance technique axée sur les pays, en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de la Convention, et elle a engagé les donateurs et les autres prestataires d'assistance à intégrer ces concepts et des mesures de renforcement des capacités dans leurs programmes d'assistance technique.

Dans sa résolution 7/3, intitulée « Promouvoir l'assistance technique à l'appui de l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la Conférence a invité les États parties, lorsqu'ils remplissaient la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, à continuer de recenser l'assistance technique dont ils avaient besoin pour appliquer les articles de la Convention et à communiquer des informations sur l'assistance technique qui leur était déjà fournie. Elle a aussi encouragé les États parties à continuer d'échanger volontairement des informations sur la fourniture d'assistance technique et leurs besoins en la matière, y compris les besoins recensés dans le cadre du processus d'examen, et à envisager de les communiquer au Secrétariat pour qu'il les affiche sur son site Web. En conséquence, elle sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur l'analyse des besoins d'assistance technique qui ressortent des examens de pays et l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au cours du premier cycle d'examen ([CAC/COSP/2019/14](#)).

Dans sa résolution 7/2, intitulée « Prévenir et combattre plus efficacement la corruption sous toutes ses formes, y compris, entre autres, lorsqu'elle porte sur des quantités considérables d'avoirs, suivant une approche globale et multidisciplinaire, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », la Conférence a prié instamment les États parties d'intensifier leurs efforts et de prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l'accent voulu sur, entre autres, les actes de corruption qui portaient sur des quantités considérables d'avoirs, sans remettre en cause leur engagement à prévenir et à combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, et en contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 16, par une application efficace et rationnelle de la Convention. La Conférence sera saisie d'une note du Secrétariat sur la prévention et la répression de la corruption qui porte sur des quantités considérables d'avoirs ([CAC/COSP/2019/13](#)).

Dans sa résolution 7/7, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement », la Conférence a prié instamment les États parties et les donateurs intéressés, y compris les partenaires de développement, d'aider les petits États insulaires en développement à appliquer la Convention, notamment les aspects qui contribueraient à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, encouragé les petits États insulaires en développement à poursuivre leurs efforts

destinés à renforcer l'intégrité et à prévenir et éliminer la corruption dans les secteurs public et privé, et prié le Secrétariat de lui présenter un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de cette résolution. En conséquence, elle sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur le renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement (CAC/COSP/2019/8).

Documentation

Rapport du Secrétariat sur le renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement (CAC/COSP/2019/8)

Note du Secrétariat sur la prévention et la répression de la corruption qui porte sur des quantités considérables d'avoirs (CAC/COSP/2019/13)

Rapport du Secrétariat sur l'analyse des besoins d'assistance technique qui ressortent des examens de pays et l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au cours du premier cycle d'examen (CAC/COSP/2019/14)

4. Prévention

À ses troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième sessions, la Conférence a souligné l'importance cruciale des mesures préventives dans la lutte contre la corruption et adopté en conséquence les résolutions 3/2, 4/3, 5/4, 6/6, 7/5 et 7/6.

Dans sa résolution 3/2, la Conférence a constitué le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption qu'elle a chargé de l'aider notamment : a) à élaborer et à accumuler des connaissances dans le domaine de la prévention de la corruption ; b) à faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les États sur les mesures préventives et les pratiques en la matière ; c) à faciliter la collecte, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques de prévention de la corruption ; et d) à encourager la coopération entre toutes les parties prenantes et tous les secteurs de la société pour prévenir la corruption.

Dans sa résolution 7/5, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption devrait examiner, à ses prochaines réunions intersessions, les thèmes mentionnés ci-après, à savoir, pour 2018, le recours à des systèmes de déclaration d'avoirs, l'efficacité de ces systèmes et les conflits d'intérêts (paragraphe 4 de l'article 7 et paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention) et, pour 2019, les leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de lutte contre la corruption (art. 5), en tenant compte de la recommandation du Groupe de travail de prévoir dans son ordre du jour la possibilité d'ajouter ou de modifier des thèmes de discussion de sorte que ses débats et ceux du Groupe d'examen de l'application se nourrissent réciproquement.

Dans sa résolution 7/6, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption », la Conférence a souligné l'importance des conclusions et des recommandations que le Groupe de travail avait formulées aux réunions qu'il avait tenues en 2016 et 2017, et encouragé les États parties à les mettre en œuvre selon qu'il convenait. Elle a également décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider dans la mise en œuvre du mandat dont elle avait été investie en matière de prévention de la corruption et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant sa huitième session, et elle a prié le Secrétariat de lui faire rapport à sa huitième session sur l'application de cette résolution.

En conséquence, la Conférence sera saisie d'un rapport du Secrétariat sur l'application de ses résolutions 7/5, sur la promotion des mesures de prévention de la corruption, et 7/6, sur la suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption (CAC/COSP/2019/2).

Conformément à ses mandats, le Groupe de travail a tenu 10 réunions à ce jour. À celles qu'il a tenues à Vienne du 5 au 7 septembre 2018 et du 4 au 6 septembre 2019, il a notamment examiné les thèmes suivants : conflits d'intérêts ; recours à des systèmes de déclaration d'avoirs et efficacité de ces systèmes ; application des résolutions 7/5 et 7/6 de la Conférence ; et leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de prévention de la corruption (article 5 de la Convention).

La Conférence sera saisie d'une note du Secrétariat sur l'état d'avancement des activités du Groupe de travail (CAC/COSP/2019/6).

La Conférence voudra peut-être également examiner, dans le cadre de ses débats, les rapports des réunions du Groupe de travail tenues en 2018 et 2019 (CAC/COSP/WG.4/2018/5 et CAC/COSP/WG.4/2019/3), ainsi qu'un rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention (CAC/COSP/2019/9).

Documentation

Rapport du Secrétariat sur l'application des résolutions de la Conférence 7/5, sur la promotion des mesures de prévention de la corruption, et 7/6, sur la suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption (CAC/COSP/2019/2)

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement des activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption (CAC/COSP/2019/6)

Rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2019/9)

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption tenue à Vienne du 5 au 7 septembre 2018 (CAC/COSP/WG.4/2018/5)

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption tenue à Vienne du 4 au 6 septembre 2019 (CAC/COSP/WG.4/2019/3)

5. Recouvrement d'avoirs

Le recouvrement d'avoirs a été une question hautement prioritaire pour la Conférence depuis sa première session. Dans sa résolution 1/4, elle a décidé de mettre en place un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption.

Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs a été chargé d'aider la Conférence à, entre autres, développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs, encourager la coopération, faciliter l'échange d'informations et recenser les besoins des États parties en ce qui concerne le renforcement des capacités dans ce domaine.

Dans sa résolution 2/3, la Conférence a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux en vue d'identifier les moyens de donner une suite concrète aux recommandations de sa première réunion, tenue les 27 et 28 août 2007. Dans ses résolutions 3/3, 4/4, 5/3, 6/2 et 6/3, elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail et décidé qu'il poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption, et qu'il lui présenterait des rapports sur ses activités.

Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs », la Conférence a salué les

conclusions des réunions du Groupe de travail, invité le Groupe de travail à proposer des points à inscrire à l'ordre du jour et décidé que celui-ci poursuivrait ses travaux avec pour tâches, notamment, ce qui suit : a) poursuivre ses efforts s'agissant de recueillir des informations sur les meilleures pratiques en matière d'identification et d'indemnisation des différents types de victimes conformément à la Convention et d'analyser de manière plus poussée ces pratiques, y compris, au besoin, en demandant des informations aux États parties, en facilitant les échanges entre experts et en organisant des tables rondes d'experts, compte tenu de ce qui avait déjà été fait dans ce domaine à ses précédentes réunions, lors des tables rondes d'experts et au cours des débats ; b) analyser les recours engagés par des tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V de la Convention ; c) poursuivre la collecte de données sur les meilleures pratiques, en vue d'élaborer des lignes directrices non contraignantes au sujet de l'échange rapide d'informations devant permettre aux États parties de prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 56 de la Convention ; et d) analyser la manière dont la communication et la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs pourraient être améliorées, afin d'élaborer des lignes directrices pour l'échange volontariste et rapide d'informations, comme indiqué au point c).

Conformément à ses mandats, le Groupe de travail a tenu 13 réunions à ce jour. À celles qu'il a tenues à Vienne les 6 et 7 juin 2018 et les 29 et 30 mai 2019, il a notamment examiné les thèmes suivants : échange rapide d'informations conformément à l'article 56 de la Convention ; amélioration de la communication et de la coordination entre les divers réseaux de praticiens du recouvrement d'avoirs ; aspects pratiques du recouvrement d'avoirs, y compris les problèmes et les bonnes pratiques ; meilleures pratiques d'identification et d'indemnisation des différents types de victimes conformément à la Convention ; et recours par des tiers et leurs répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du chapitre V de la Convention.

La Conférence sera saisie d'une note du Secrétariat sur l'état d'avancement des activités du Groupe de travail (CAC/COSP/2019/5).

La Conférence voudra peut-être également examiner, dans le cadre de ses débats, les rapports des réunions du Groupe de travail tenues en 2018 et 2019 ([CAC/COSP/WG.2/2018/6](#) et [CAC/COSP/WG.2/2019/6](#)), ainsi que le rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention (CAC/COSP/2019/10).

Par ailleurs, lors de la treizième session du Groupe de travail, plusieurs intervenants ont fait des remarques spécifiques sur le projet révisé de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués, et proposé des modifications le concernant. Le Secrétaire de la réunion a fait savoir au Groupe de travail que ces observations seraient prises en compte dans la version révisée du projet de lignes directrices, et communiquées au Groupe d'examen de l'application à la première partie de la reprise de sa dixième session, puis à la Conférence, de même que toute autre observation que les États parties souhaiteraient leur soumettre. En conséquence, la Conférence sera saisie d'une note du Secrétariat contenant le projet révisé de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués (CAC/COSP/2019/16).

En outre, la Conférence voudra peut-être aussi examiner, dans le cadre de ses débats, la note du Secrétariat sur la prévention et la répression de la corruption qui porte sur des quantités considérables d'avoirs (CAC/COSP/2019/13).

Documentation

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement des activités du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs (CAC/COSP/2019/5)

Rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2019/10)

Note du Secrétariat sur la prévention et la répression de la corruption qui porte sur des quantités considérables d'avoirs (CAC/COSP/2019/13)

Note du Secrétariat contenant le projet révisé de lignes directrices non contraignantes sur la gestion des avoirs gelés, saisis et confisqués (CAC/COSP/2019/16)

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2018 (CAC/COSP/WG.2/2018/6)

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne les 29 et 30 mai 2019 (CAC/COSP/WG.2/2019/6)

6. Coopération internationale

À sa quatrième session, la Conférence a adopté sa résolution 4/2, intitulée « Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale ». Dans cette résolution, la Conférence a décidé d'organiser des réunions d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale qui auraient pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire.

Dans la même résolution, la Conférence a décidé que les réunions d'experts s'acquitteraient des fonctions suivantes: a) l'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale ; b) l'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention, sous sa direction ; c) faciliter l'échange de données d'expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national ; d) instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition ; et e) l'aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités.

Conformément à ses mandats, la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale s'est tenue huit fois à ce jour. Aux septième et huitième réunions, tenues à Vienne le 8 juin 2018 et le 31 mai 2019, respectivement, les thèmes suivants ont notamment été examinés: a) enseignements tirés, bonnes pratiques et difficultés rencontrées dans l'application du chapitre IV de la Convention ; procédures civiles et administratives relatives à la corruption ; outils et services de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir la coopération internationale ; et raisons fréquemment invoquées en cas de refus et de retard de l'entraide judiciaire en rapport avec des infractions de corruption visées par la Convention.

Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs », la Conférence a prié instamment les États parties d'envisager, le cas échéant, d'adopter et de diffuser des directives et des procédures sur l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération internationale, dont des informations sur les procédures civiles et administratives pertinentes conformément à l'article 43 de la Convention, et d'envisager de mener des consultations dans les cas appropriés, en tant que pays requérants et pays requis, avant d'accorder ou de refuser l'entraide judiciaire conformément à la Convention et au droit interne, et d'envisager d'instituer un échange spontané d'informations dans les nouveaux traités bilatéraux et régionaux d'entraide judiciaire.

À sa huitième session, la Conférence sera saisie d'une note du Secrétariat sur l'état d'avancement des activités menées par la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre

de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2019/7) et d'une note du Secrétariat sur la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives pour la détection des infractions établies conformément à la Convention (CAC/COSP/2019/7/Add.1).

La Conférence voudra peut-être également examiner, dans le cadre de ses débats, les rapports des septième et huitième réunions d'experts, tenues en 2018 et 2019 ([CAC/COSP/EG.1/2018/4](#) et [CAC/COSP/EG.1/2019/4](#)).

Documentation

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement des activités menées par la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2019/7)

Note du Secrétariat sur la coopération internationale dans les procédures civiles et administratives pour la détection des infractions établies conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2019/7/Add.1)

Rapport de la septième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne le 8 juin 2018 ([CAC/COSP/EG.1/2018/4](#))

Rapport de la huitième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne le 31 mai 2019 ([CAC/COSP/EG.1/2019/4](#))

7. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption

Dans sa résolution [73/191](#), intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », l'Assemblée générale a décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale. Elle a également décidé que les travaux de cette session extraordinaire déboucheraient sur l'adoption d'une déclaration politique concise et pragmatique qui ferait l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence, invité la Conférence à diriger les préparatifs de la session extraordinaire en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter son expertise et son appui technique et décidé que la session extraordinaire et ses préparatifs seraient financés au moyen des ressources existantes.

En conséquence, au titre du présent point ainsi que lors d'une réunion qui se tiendra en marge de la séance plénière, la Conférence devrait examiner les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, y compris, selon qu'il conviendra, les modalités de préparation et d'organisation de ladite session, les propositions des États sur la structure et le contenu de la déclaration politique qui sera adoptée par l'Assemblée à cette occasion, et d'autres questions pertinentes.

8. Questions diverses

Lorsqu'elle examinera le point de l'ordre du jour relatif aux questions diverses, la Conférence souhaitera peut-être se rappeler que l'inscription des questions subsidiaires au titre de ce point ne préjuge pas des conclusions des débats sur les ordres du jour des futures sessions de la Conférence.

a) Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités

Dans ses résolutions [69/199](#) et [71/208](#), l'Assemblée générale a invité la Conférence à accorder toute l'attention voulue à l'application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention.

Lorsqu'elle examinera le point 8 a) de l'ordre du jour, la Conférence souhaitera peut-être poursuivre ses délibérations sur la pleine application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui dispose que la Conférence arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 de cet article, notamment, en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux, et les organisations non gouvernementales compétents.

Dans sa résolution 7/4, intitulée « Renforcer les synergies entre les différentes organisations multilatérales chargées des mécanismes d'examen en rapport avec la lutte contre la corruption », la Conférence a prié le Secrétariat, dans le cadre du mandat qu'elle lui avait confié dans sa résolution 6/1 et conformément à la Convention et aux termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, de poursuivre son dialogue avec les États parties et les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption, afin de favoriser et de renforcer les synergies, le cas échéant, d'améliorer l'efficacité des mécanismes d'examen et, en consultation avec les États parties, d'élaborer et de diffuser des outils et des produits de lutte contre la corruption, d'éviter les chevauchements, d'alléger la charge des États parties examinés dans le cadre de divers mécanismes d'examen portant sur des domaines thématiques similaires et de garantir un bon rapport coût-efficacité des mécanismes. Dans la même résolution, elle a prié le Secrétariat de faire rapport au Groupe d'examen de l'application sur les progrès accomplis à cet égard.

En conséquence, la Conférence souhaitera peut-être examiner, dans le cadre de ses débats, le rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 7/4 de la Conférence, intitulée « Renforcer les synergies entre les différentes organisations multilatérales chargées des mécanismes d'examen en rapport avec la lutte contre la corruption » (CAC/COSP/IRG/2019/11), qui sera établi pour que le Groupe d'examen de l'application l'examine à la deuxième partie de la reprise de sa dixième session.

La Conférence voudra peut-être aussi faire le point sur les progrès accomplis dans le renforcement des synergies en ce qui concerne l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention. Les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux ainsi que les États parties intéressés seront invités à faire le bilan des activités qu'ils ont menées à cet égard.

b) État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification

Lorsqu'elle examinera le point 8 b) de l'ordre du jour, la Conférence souhaitera peut-être se pencher sur les progrès réalisés dans la promotion de l'adhésion à la Convention ou de sa ratification afin d'accroître le nombre de Parties et de contribuer ainsi à une adhésion universelle à cet instrument.

S'agissant des prescriptions en matière de notification, la Conférence souhaitera peut-être examiner le meilleur moyen de veiller à ce que des renseignements à jour soient disponibles, comme l'exige la Convention (art. 6, par. 3 ; art. 23, par. 2 d) ; art. 44, par. 6 a) ; art. 46, par. 13 et 14 ; art. 55, par. 5 ; et art. 66, par. 4).

Pour l'examen de ce point, la Conférence sera saisie d'un document de séance sur l'état des ratifications de la Convention au 1^{er} décembre 2019 (CAC/COSP/2019/CRP.1) et d'un autre présentant les autorités désignées pour l'aide à la prévention, l'entraide judiciaire et le recouvrement d'avoirs au 1^{er} décembre 2019 (CAC/COSP/2019/CRP.2).

c) Autres questions, notamment examen du lieu de la dixième session de la Conférence

Comme indiqué dans le rapport sur les travaux de la septième session de la Conférence, tenue en novembre 2017 (CAC/COSP/2017/14, par. 118 et annexe II), le Qatar avait présenté un projet de décision par lequel le Gouvernement offrait d'accueillir la dixième session de la Conférence, en 2023. Son représentant avait expliqué que ce projet révisé avait été élaboré compte tenu des remarques formulées par plusieurs États parties. Toutefois, certains orateurs avaient indiqué que malgré les consultations informelles qui avaient été tenues pour trouver un libellé consensuel au projet de décision du Qatar, ils n'étaient pas en mesure de souscrire à la décision.

Le représentant du Qatar avait fait observer que le projet de décision avait été déposé en vue d'appuyer l'action internationale de lutte contre la corruption. Il avait souligné que le texte avait été rédigé à partir de deux décisions que la Conférence avait adoptées à sa cinquième session, tenue à Panama en 2013, et dans lesquelles elle avait décidé de tenir ses huitième et neuvième sessions aux Émirats arabes unis et en Égypte, respectivement. Il avait également mis en avant le fait que le Qatar était le seul pays à proposer d'accueillir la dixième session et regretté que, malgré les efforts déployés pour modifier le projet, aucun consensus n'ait été dégagé. Il avait fait savoir que sa délégation laisserait à la Présidente de la Conférence le soin de régler la question, tout en redisant que son Gouvernement était prêt à accueillir la dixième session de la Conférence et en réaffirmant la validité de l'offre formulée.

La Présidente de la Conférence avait conclu les débats en prenant note de l'offre du Qatar, qui avait été réitérée en séance plénière. Elle s'était félicitée de cette proposition et avait indiqué qu'elle la porterait à l'attention du Bureau.

9. Ordre du jour provisoire de la neuvième session

La Conférence doit examiner et approuver un ordre du jour provisoire pour sa neuvième session, qui sera élaboré par le secrétariat en consultation avec le Bureau.

10. Adoption du rapport

La Conférence adoptera un rapport sur les travaux de sa huitième session.

Annexe

Projet d'organisation des travaux

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Titre ou description</i>
Lundi 16 décembre	10 heures- 13 heures	1 a)	Ouverture de la session	
		1 b)	Élection du Bureau	
		1 c)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	
		1 d)	Participation d'observateurs	
		1 e)	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs	
		1 f)	Débat général	
	15 heures- 18 heures	1 f)	Débat général (<i>suite</i>)	Réunion sur les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale
Mardi 17 décembre	10 heures- 13 heures	1 f)	Débat général (<i>suite</i>)	Réunion sur les préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale (<i>suite</i>)
	15 heures- 18 heures	1 f)	Débat général (<i>suite</i>)	Deuxième partie de la reprise de la dixième session du Groupe d'examen de l'application
Mercredi 18 décembre	10 heures- 13 heures	4	Prévention	Deuxième partie de la reprise de la dixième session du Groupe d'examen de l'application (<i>suite</i>)
	15 heures- 18 heures	5 et 6	Recouvrement d'avoirs ; et coopération internationale	Consultations informelles
Jeudi 19 décembre	10 heures- 13 heures	2 et 3	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ; et assistance technique	Consultations informelles
	15 heures- 18 heures	7	Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption	Consultations informelles
Vendredi 20 décembre	10 heures- 13 heures	8	Questions diverses	Consultations informelles
	15 heures- 18 heures	9	Ordre du jour provisoire de la neuvième session	
		10	Examen et adoption du rapport	